

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 19 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VARENT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Mariages sous la présidence de Monsieur RAMBAULT Pierre, Maire de SAINT-VARENT.

✘ Date de convocation du Conseil municipal : 15/11/2024.

■ ETAIENT PRESENTS : M. RAMBAULT, M. MATHE, M. AUBER, Mme ALLAIN, Mme BILLY, M. THIBAUT, Mme GUILLOT, Mme RODRIGUEZ, Mme TEXIER, Mme ROTUREAU, Mme SAGOT.

■ ABSENTS EXCUSES : M. BRIT, M. VOYER, M. GAUTHIER, M. TALBOT, M. BERTONNIERE.

■ PROCURATIONS :

☞ NEANT

Nombre de Conseillers : ☞ en exercice : 16 ☞ présents : 10 ☞ votants : 10

✘ Madame Séverine ROTUREAU a été élue secrétaire de séance.

L'ordre du jour comprend 6 points.

Le quorum étant atteint la séance peut débuter.

Le Procès-verbal du conseil municipal du 15 octobre dernier est validé à l'unanimité.

✚ Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une décision prise en vertu des délégations qui lui sont accordées :

N° 2024-018

ADMISSION EN NON VALEUR **CREANCES IRRECOUVABLES** **ANNEES 2022-2023**

Le Maire de la Ville de Saint-Varent,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023 déléguant au Maire l'autorisation de la décision des admissions en non-valeur dont le seuil n'est pas supérieur à 100 euros ;

DÉCIDE

1) de prononcer la créance admise en non-valeur des titres émis en 2022 et 2023 pour un montant global de 6,71 € relative à des frais de cantine et de l'école de musique.

2) La dépense sera inscrite à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

3) D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine réunion.

SAINT VARENT, le 13 novembre 2024.

1)

PRÉEMPTION PARCELLE AD N°400, 5 RUE NOVIHÉRIA

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants et L 300-1 ;

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 04/02/2020;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le n°079 299 24 K0031 reçue le 23 octobre 2024, à la Marie de SAINT-VARENT, adressée par Maître Perrinaud, notaire à Thouars, en vue de la cession, moyennant le prix de 41 750 €, d'une parcelle située 5 Rue Novihéria et cadastrée section AD 400, d'une superficie totale de 108 m² appartenant à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]

Vu la décision du Président de la Communauté de Communes n° 2024-158 en date du 8 novembre 2024, portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à M. le Maire pour la parcelle située 5 Rue Novihéria à Saint-Varent et cadastrée section AD n°400 annexée à la présente ;

Vu la convention cadre "Petites Villes de Demain" valent convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de la Ville de Saint Varent, signée le 06 avril 2023.

Considérant que la Ville de Saint Varent a défini un programme d'actions dans sa convention ORT et que l'action n°3.2 porte sur la "sécurisation de la Rue Novihéria"

Considérant que la préemption de la parcelle susvisée permettra l'aménagement du carrefour entre la Rue Novihéria et la Rue du Bois de la Porte.

Considérant que cet aménagement doit permettre la création d'un parking sécurisé et le réaménagement du carrefour afin d'apaiser les flux de circulation et de sécuriser l'axe routier pour les piétons et les cycles pour un meilleur partage de l'espace public.

Considérant que cette opération est favorable au maintien de l'activité économique et commerciale du centre-ville en accord avec la convention ORT.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L101-2, L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme et notamment le maintien des activités économiques et la mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement en faveur d'un projet urbain et du renouvellement urbain.

Le Maire propose :

Article 1 :

D'acquérir par voie de préemption la parcelle cadastrée AD n°400 d'une superficie totale de 108 m² situées 5 Rue Novihéria, appartenant à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], objet de la déclaration d'intention d'aliéner n° 079 299 24 K0031.

Article 2 :

La transaction s'effectue au prix fixé entre le vendeur et l'acquéreur soit :

- 41 750 euros pour la parcelle objet de la déclaration d'intention d'aliéner 079 299 24 K0031.

Auquel il faut ajouter 390 euros d'honoraires de rédaction d'acte ainsi que les frais d'acte de vente. Cette somme sera imputée au budget de la commune, en section d'investissement, opérations réserve foncière.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, l'acte de vente, constatant le transfert de propriété établi par Maître PERINNAUD Eric, notaire, doit donc être signé dans un délai de trois mois à venir à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L213-14 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la vente intervient dans les quatre mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision est exécutoire dès lors qu'elle est transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et qu'elle est publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cette décision dès qu'elle est devenue exécutoire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide la transaction comme énoncé dans les articles ci-dessus.

Reçu en Préfecture
le 25/11/2024

2)

BUDGET COMMUNE
DECISION MODIFICATIVE N° 4/2024

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2024 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

En dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 011 : « Charges à caractère général » : + 681 €

Il est proposé **d'augmenter** les crédits ouverts sur l'article taxes et impôts sur les véhicules (+ 681 € relatif aux frais de cartes grises des deux véhicules acquis pour les services techniques).

- Chapitre 012 : « Charges de personnel » : + 212 €

Il est proposé **d'augmenter** les crédits ouverts sur les articles autre personnel extérieur (+ 212 € relatif aux dépenses des frais d'intérim).

- Chapitre 65 : « Autres charges de gestion courante » : + 3 905 €

Il est proposé **d'augmenter** les crédits ouverts sur l'article autres (+ 3 905 €) du fait des recettes supplémentaires (compte de réserve).

- Chapitre 66 : « Charges financières » : + 464 €

Il est proposé **d'augmenter** les crédits ouverts sur l'article intérêts réglés à l'échéance (+ 464 €).

- Article 023 : « virement à la section d'investissement » : + 2 028,00 €

Il est proposé **d'augmenter** le virement à la section d'investissement du fait des dépenses supplémentaires d'investissement.

En recettes de fonctionnement :

- Chapitre 70 : « Produits des services du domaine et ventes diverses » : - 1 849 €

Il est proposé **de diminuer** les crédits ouverts sur l'article locations diverses (- 1 849 €) et de basculer sur l'article revenus des immeubles (location relais orange).

- Chapitre 75 : « Autres produits de gestion courante » : + 9 029 €

Il est proposé **d'augmenter** les crédits ouverts sur l'article revenus des immeubles (+ 1 992 € location relais orange) et débits et pénalités perçus (+ 7 037 € indemnité d'exploitation tonnelles énergies).

- Chapitre 77 : « Produits spécifiques » : + 110 €

Il est proposé **d'augmenter** les crédits ouverts sur l'article mandats annulés (+ 110 € du fait de différents remboursements relatifs à l'assainissement et d'un abonnement de la médiathèque).

En dépenses d'investissement :

- Chapitre 16 : « Emprunts et dettes » : - 464 €

Il est proposé **de diminuer** les crédits ouverts sur l'article emprunts en euros (- 464 €) et de les basculer sur la ligne intérêts).

- Chapitre 075 : « Réserve foncière » : + 47 000 €

Il est proposé **d'augmenter** les crédits ouverts sur l'article autres constructions (+ 47 000 € relatif à l'achat de la maison Rue Novihéria y compris les frais de notaires).

- Chapitre 0151 : « Achat matériel/mobilier/divers » : - 681 €

Il est proposé **de diminuer** les crédits ouverts sur l'article autres matériels de transport (- 681 € relatif aux frais de cartes grises des deux véhicules qui ont été imputés en fonctionnement).

- Chapitre 0170 : « Voirie » : - 42 944 €

Il est proposé **de diminuer** les crédits ouverts sur l'article installations de voirie (- 42 944 € pour financer l'achat de la maison rue Novihéria).

En recettes d'investissement :

- Chapitre 10 : « Dotations, fonds divers et réserves » : + 883 €

Il est proposé **d'augmenter** les crédits ouverts sur l'article FCTVA (+ 883 €).

- Article 021 : « virement de la section de fonctionnement » : + 2 028 €

Il est proposé **d'augmenter** le virement de la section de fonctionnement du fait des dépenses supplémentaires d'investissement.

	DEPENSES	RECETTES
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>		
Chap. 011– Charges à caractère général	+ 681,00 €	
6355 – Taxes et impôts sur les véhicules	+ 681,00 €	
Chap. 012– Charges de personnel	+ 212,00 €	
6218 – Autre personnel extérieur	+ 212,00 €	
Chap. 65– Autres charges de gestion courante	+ 3 905,00 €	
65888 – Autres	+ 3 905,00 €	
Chap. 66– Charges financières	+ 464,00 €	
66111 – Intérêts réglés à l'échéance	+ 464,00 €	
Chap. 70– Produits des services du domaine et vente diverses		- 1 849,00 €
7083 – locations diverses		- 1 849,00 €
Chap. 75– Autres produits de gestion courante		+ 9 029,00 €
752– revenus des immeubles		+ 1 992,00 €
755– débits et pénalités perçus		+ 7 037,00 €
Chap. 77– Produits spécifiques		+ 110,00 €
773– mandats annulés		+ 110,00 €
Article 023 – Virement à la section d'investissement	+ 2 028,00€	
<u>TOTAL GENERAL</u>	+ 7 290,00 €	+ 7 290,00 €
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>		

Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves		+ 883,00 €
10222 – FCTVA		+ 883,00 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes	- 464,00 €	
1641 – Emprunts en euros	- 464,00 €	
Chapitre 075 – Réserve foncière	+ 47 000,00 €	
2138 – Autres constructions	+ 47 000,00 €	
Chapitre 0151 – Achat matériel/mobilier/divers	- 681,00 €	
21828 – Autres matériels de transport	- 681,00 €	
Chapitre 0170 – Voirie	- 42 944,00 €	
2152 – Installations de voirie	- 42 944,00 €	
Article 021 – Virement de la section de fonctionnement		+ 2 028,00€
TOTAL GENERAL	+ 2 911,00 €	+ 2 911,00 €

La présente décision modificative est équilibrée en dépenses et en recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **approuve** le virement de crédits indiqué ci-dessus.

Reçu en Préfecture
le 25/11/2024

3)

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / VOLET PREVOYANCE CONVENTION DE PARTICIPATION DELIBERATION PORTANT AUGMENTATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU TITRE DU CONTRAT PREVOYANVCE (MAINTIEN DE SALAIRE) PERIODE 2020-2025

Le Conseil Municipal de Saint-Varent,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, art L.222-1 à L.222-5 et art L.827-1 à L.827-12,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de SAINT-VARENT adhère à la convention de participation pour le risque « Prévoyance -maintien de salaire » mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale des Deux-Sèvres et la MNT depuis le 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de 5 ans jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette garantie permet aux agents de la collectivité en arrêt de maladie de continuer à bénéficier d'une rémunération nette équivalente à 90% de leur salaire à compter du passage à demi-traitement et jusqu'à épuisement de leur droit à congés pour maladie.

Monsieur le Maire précise que la participation financière de la commune est fixée comme suit depuis le 1^{er} janvier 2020 :

- 5,00 € par agent et par mois pour les salaires inférieurs à 1001 € brut/mensuel,
- 4,00 € par agent et par mois pour les salaires de 1001 € à 1 500 € brut/mensuel,
- 3,00 € par agent par mois pour les salaires supérieurs à 1 500 € brut/mensuel,

Monsieur le Maire informe l'assemblée **qu'à compter du 1^{er} janvier 2025**, le montant de la participation au financement des cotisations des agents ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35 euros conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 (*soit une participation obligatoire d'au moins 7 euros par agent*).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer la participation financière **à 10 euros par mois** pour tous les agents adhérents au contrat « prévoyance maintien de salaire » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE de fixer **à 10 euros** par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » dans le cadre de la convention de participation C.D.G. 79/ M.N.T, **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

- **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Reçu en Préfecture
le 25/11/2024

4)

DÉLIBÉRATION L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 novembre 2024,

Le Maire informe l'assemblée,

En application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette indemnité est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](#)
- des chefs de service de police municipale régi par le [décret du 21 avril 2011](#),
- des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#),
- des gardes champêtres régi par le [décret du 24 août 1994](#).

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

III. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut-être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grave maladie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grave maladie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>		
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>		
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maladie professionnelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accident de service			
Accident de trajet			

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autre situation	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		
		
		

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1

D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- **24 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,**

Article 3

De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- **900 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,**

Et de fixer les critères suivants pour son attribution :

- **Investissement de l'agent dans ses fonctions,**
- **Connaissance du domaine d'intervention**
- **Sens du service public,**
- **Capacité à s'adapter aux exigences du poste.**

Article 4

D'autoriser Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Reçu en Préfecture
le 25/11/2024

5)

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de passer une convention avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres afin de garantir l'effectivité et la continuité des accompagnements humains nécessaires aux élèves en situation de handicap scolarisés au sein de l'école « La Joyette » à SAINT-VARENT sur le temps de la pause méridienne.

Monsieur le Maire précise que cette convention est nécessaire pour la prise en charge de l'Etat des rémunérations du personnel (A.E.S.H) affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne à l'école primaire « La Joyette ».

Monsieur le Maire présente la convention et demande l'avis du Conseil municipal,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 1142 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré à l'école primaire « La Joyette » à SAINT-VARENT.
- Autorise le Maire ou le 1^{er} adjoint à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer la convention annexée à la présente délibération.

Reçu en Préfecture
le 21/10/2024

6)

QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire propose une réflexion autour du bulletin municipal « Le Novihéria ». En effet, une enquête a été menée auprès de la population afin de connaître leurs préférences sur ce dernier. Toutefois, du fait que le mode de distribution a changé, et que la rédaction est assez complexe, le Maire suggère que le bulletin devienne un agenda des événements qui ont lieu sur la commune et de réaliser 3 à 4 fois par an un bulletin plus conséquent mentionnant l'avancée des projets.

- M. le Maire fait part de sa rencontre avec la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Bressuire. Cette dernière a souhaité savoir où en était la commune dans les projets qui avaient été répertoriés comme prioritaires dans le cadre de la convention Petites Villes de Demain, à savoir, le projet « espace L. de Vinci » et la salle des fêtes. Effectivement, les demandes de DETR sont à effectuer avant le 15 janvier prochain. A la suite de cet échange, M. le Maire propose d'enclencher une demande de subvention pour la salle des fêtes. Il précise que ce projet a été travaillé car le cahier des charges est rédigé et l'emplacement est défini. Il ajoute qu'il a plus d'incertitude quant au projet de désimperméabilisation de l'Espace L. de Vinci. Les conseillers donnent leur accord.

- M. le Maire relate les informations transmises par M. VOYER absent ce jour : Concernant la rue du Tilleul au Chillou, un cabinet d'expertise basé sur Niort sera sollicité. Il a été difficile de trouver un cabinet voulant bien prendre en charge le sinistre.

Il ajoute que M. VOYER proposera une réunion « voirie » avant les vacances de Noël. Il sera question de la réalisation d'un rond-point à l'entrée de Riblaire afin de sécuriser la voie ainsi que le parking devant la boulangerie la Huche à Pain. Cette dernière souhaite la suppression d'une ou deux barrières afin de faciliter la sortie de parking.

- M. MATHE informe que les ouvertures ont été changées à la salle polyvalente sauf que les fenêtres sont lourdes et cassent les gonds. L'artisan en a été informé et s'occupe de faire le nécessaire.

Au complexe sportif, la régulation du chauffage est en place. Toutefois, il est parfois complexe de se connecter à la box, des problèmes de débit ont été constatés, le prestataire « ORANGE » est informé.

Au sujet de la réhabilitation de la salle polyvalente, M. POUPARD a réalisé des plans. Ainsi, M. MATHE propose une commission « bâtiments » le mercredi 4 décembre prochain à 19 H.

Il ajoute que l'entreprise COUDREAU va achever les travaux au Club House, des travaux de pose de cloison et de la peinture seront réalisés la première quinzaine de décembre. Un règlement sera ensuite à adopter afin de pouvoir louer cette salle.

Concernant le réaménagement des raccordements à la chaufferie bois, l'investissement pour la CCT pour tout ce qui est primaire serait de 45 000 € et le coût pour le secondaire serait de 13 000 €. Cela va faire augmenter l'approvisionnement de 13 % et l'abonnement de 33 %.

M. le Maire ajoute qu'il trouve dommage que les coûts soient aussi importants. Il précise que la simulation des coûts a été réalisée avant toute aide de l'ADEME car il est peu certain qu'une subvention puisse être attribuée, les kilowatts dépensés n'étant pas assez conséquents.

Pour que les coûts baissent, il est nécessaire que plusieurs structures soient raccordées au réseau, comme par exemple, Le Patio, l'entreprise RATEAU mais aussi des habitants de la rue des Bournais et de la rue de la Perception.

En 2023, le montant pour SAINT-VARENT était de 46 000 €, le prévisionnel de 2024 est de 49 700 € et en 2025 la somme est estimée à 54 000 €.

- Mme ROTUREAU rappelle que le Marché de Noël a lieu ce week-end et sollicite la présence des conseillers. Elle précise qu'il y aura 29 exposants présents.

- M. AUBER informe que la commission « cantine » aura lieu le 5 décembre à 19 H.

Le repas de Noël aura lieu le 20 décembre prochain.

M. AUBER demande où en sont les réparations des tivolis de la commune. M. le Maire lui répond que l'assurance de l'association qui a endommagé les tivolis ne veut pas prendre en charge les réparations. Il ajoute que si les tivolis ne sont pas réparables, il faudra en racheter d'autres. M. AUBER rappelle l'importance de la caution qui peut couvrir ce type de dommage.

- M. AUBER interroge M. le Maire au sujet des incivilités rapportées par plusieurs habitants. Ce dernier lui répond qu'elles sont toujours présentes mais moins fréquentes. Un groupe de jeune très bruyant se retrouve souvent le soir aux anciens jardins JEANNOT. Après leur passage, de nombreux déchets doivent être ramassés sur le terrain mais aussi dans la rivière. Il précise qu'aucune dégradation n'est constatée. M. RAMBAULT ajoute que l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doit lui envoyer la liste des artisans agréés à travailler sur le Vieux Pont, monument protégé. L'ABF aimerait que l'intégralité de l'enduit soit uniformisée. En effet, la réfection sur les parties endommagées sera prise en charge par le Ministère de la Culture mais si l'enduit de l'ensemble du Vieux Pont doit être reprise, la charge reviendra à la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

*La Secrétaire de séance,
Séverine ROTUREAU.*

*Le Maire,
Pierre RAMBAULT.*